



## Assemblée générale

Distr. limitée  
17 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Dix-neuvième session  
Vienne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2010

### **Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant le chapitre IV (Procédures d'appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation) qui comprend les articles 39 à 41 de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.



## **Chapitre IV. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES RESTREINT, DEMANDE DE PRIX ET DEMANDE DE PROPOSITIONS SANS NÉGOCIATION<sup>1</sup>**

### **Article 39. Appel d'offres restreint<sup>2</sup>**

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres conformément aux dispositions de l'article [29 *ter*] de la présente Loi.
2. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

### **Article 40. Demande de prix**

1. L'entité adjudicatrice demande des prix conformément aux dispositions de l'article [29 *ter*] de la présente Loi<sup>3</sup>. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une demande de prix est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.
2. Chaque fournisseur ou entrepreneur n'est autorisé à donner qu'un seul prix et n'est pas autorisé à le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur au sujet d'un prix qu'il a donné.
3. Le prix à retenir est le prix proposé le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice, tels que mentionnés dans la demande de prix<sup>4</sup>.

### **Article 41. Demande de propositions sans négociation**

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en émettant une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociations conformément à l'article [29 *quater*] de la présente Loi, sauf disposition contraire de cet article.
2. L'invitation comporte les renseignements suivants:
  - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
  - b) Une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

---

<sup>1</sup> Le titre du chapitre a été révisé conformément au paragraphe 149 du document A/CN.9/690.

<sup>2</sup> L'article a été révisé conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (en particulier, les dispositions sur la procédure de présélection ont été supprimées) (A/CN.9/687, par. 159 à 169) et compte tenu de la nouvelle section II du chapitre II, en particulier l'article [29 *ter*] qui comporte certaines dispositions figurant auparavant dans cet article.

<sup>3</sup> Disposition modifiée compte tenu du nouvel article 29 *ter*.

<sup>4</sup> A/CN.9/687, par. 170.

c) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;

d) Les critères et procédures à appliquer pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent présenter pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article [9] de la présente Loi;

e) Les critères et procédures pour l'ouverture des propositions ainsi que pour leur examen et évaluation, conformément aux articles [10 et 11] de la présente Loi, y compris les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques et qualitatives qu'elles doivent satisfaire pour être jugées conformes, au sens de l'article [10] de la présente Loi, et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;

f) Une déclaration faite conformément à l'article [8] de la présente Loi;

g) Les modalités d'obtention de la sollicitation de propositions et le lieu où elle peut être obtenue;

h) Le prix exigé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la demande de propositions;

i) Si un prix est exigé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement de cette demande<sup>5</sup>;

j) La ou les langues dans lesquelles les demandes de propositions sont disponibles<sup>6</sup>;

k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsque une invitation à participer à une procédure de demande de propositions sans négociations a été publiée conformément aux dispositions de l'article [29 *quater*] de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés conformément à l'article [16] de la présente Loi;

c) En cas de sollicitation directe, à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés par l'entité adjudicatrice<sup>7</sup>;

<sup>5</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 22 b) du document A/CN.9/690. Le Guide notera que l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas indiquer la monnaie de paiement en cas de passation d'un marché national, si les circonstances rendent cette information superflue.

<sup>6</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 22 b) du document A/CN.9/690. Le Guide notera que l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas inclure cette information en cas de passation d'un marché national, si les circonstances la rendent superflue, et précisera que l'indication de la ou des langues peut demeurer importante dans certains pays multilingues.

<sup>7</sup> Le Secrétariat croit comprendre que les dispositions sur la présélection de l'article 43 du projet actuel ne s'appliqueraient pas à cette méthode de passation et que, pour cette raison, ces dispositions ne sont pas reproduites ici.

et qui acquittent le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour la sollicitation de propositions correspond uniquement au coût de sa fourniture aux fournisseurs ou entrepreneurs<sup>8</sup>.

4. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à e) et k) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions, dont des instructions priant les fournisseurs ou entrepreneurs de présenter simultanément à l'entité adjudicatrice des propositions dans deux enveloppes: l'une contenant les caractéristiques techniques et qualitatives de la proposition et l'autre les aspects financiers;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées<sup>9</sup>;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, et la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée<sup>10</sup>;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes<sup>11</sup>;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article [14] de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions, et une déclaration précisant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs<sup>12</sup>;

f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant

---

<sup>8</sup> Disposition modifiée par souci d'harmonisation avec les libellés similaires figurant dans d'autres parties du projet actuel.

<sup>9</sup> Disposition fondée sur l'article 38 i) de la Loi type de 1994.

<sup>10</sup> Disposition fondée sur les alinéas j) et n) de l'article 38 de la Loi type de 1994 et modifiée conformément au paragraphe 22 b) du document A/CN.9/690. Le Guide notera que l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas indiquer la monnaie de paiement en cas de passation d'un marché national, si les circonstances rendent cette information superflue.

<sup>11</sup> Disposition fondée sur l'alinéa k) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>12</sup> Disposition fondée sur l'alinéa q) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

en jeu des informations classifiées, et l'endroit<sup>13</sup> où ces lois et règlements peuvent être consultés<sup>14</sup>;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire<sup>15</sup>;

h) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours pour non-respect des dispositions de la présente Loi ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application<sup>16</sup>;

i) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit, et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation<sup>17</sup>;

j) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché<sup>18</sup>.

5. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers des propositions, l'entité adjudicatrice en examine et évalue les caractéristiques techniques et qualitatives conformément aux critères et procédures spécifiés dans la demande de propositions.

6. Les résultats de l'examen et de l'évaluation des caractéristiques techniques et qualitatives des propositions sont immédiatement inscrits au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

7. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives ne répondent pas aux exigences minimales applicables sont considérées comme non conformes et sont rejetées pour ce motif. L'avis de rejet et les raisons du rejet<sup>19</sup>, ainsi que l'enveloppe non ouverte contenant les aspects financiers de la proposition, sont promptement envoyés à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

<sup>13</sup> La mention de l'endroit a été ajoutée par le Secrétariat à la suggestion des experts. Le commentaire du Guide précisera qu'il ne s'agit pas du lieu physique, mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc., où les textes des lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

<sup>14</sup> Disposition fondée sur l'alinéa s) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>15</sup> Disposition fondée sur l'alinéa p) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>16</sup> Disposition fondée sur l'alinéa t) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>17</sup> Disposition fondée sur l'alinéa u) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>18</sup> Disposition fondée sur l'alinéa v) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

<sup>19</sup> A/CN.9/687, par. 178.

8. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales applicables, ou les dépassent, sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de cette dernière. Elle invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers de leur proposition.

9. Il est donné lecture de la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de chaque proposition conforme et des aspects financiers correspondants en la présence des fournisseurs ou entrepreneurs invités, conformément au paragraphe 8 du présent article, à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers des propositions.

10. L'entité adjudicatrice compare les aspects financiers des propositions conformes et, sur cette base, identifie la proposition à retenir conformément aux critères et à la procédure énoncés dans la demande de propositions. La proposition à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions, et du prix<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> A/CN.9/687, par. 179 à 181. Cet article vise l'attribution d'un marché selon la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions, et du prix. Le commentaire du Guide précisera que l'entité adjudicatrice peut attribuer un marché à la proposition offrant le prix le plus bas uniquement si elle fixe un seuil suffisamment élevé pour les caractéristiques qualitatives et techniques minimales des propositions. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice examinerait les caractéristiques techniques et qualitatives des propositions avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers, et rejeterait celles qui ne sont pas conformes. Aucune évaluation des caractéristiques qualitatives et techniques des propositions conformes ne serait effectuée et donc aucune note ne serait attribuée dans la mesure où les notes ne sont pas utiles lorsque le marché est attribué à la proposition conforme offrant le prix le plus bas.